



**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DE L'ARRÊTE
D'AUTORISATION
D'UNE STATION D'EPURATION**

RENNES METROPOLE – Station d'ACIGNE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R173-1 à R.173-4, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011, qui, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, définissent les prescriptions techniques requises pour la station d'épuration des eaux usées située sur la commune d'**ACIGNE**;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 25 mai 2016;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille et Vilaine en date du 14 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté adressé le 22 juin 2016 au Président de **Rennes Métropole** ;
- VU l'absence d'observations formulées par Rennes Métropole dans le délai imparti ;

CONSIDERANT la prescription de l'article 2 – 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 qui indique que le débit de référence d'une station de traitement des eaux usées doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant au déversoir en tête de station ;

CONSIDERANT que le débit de référence actuel prescrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 est inférieur au percentile 95 des débits arrivant au déversoir en tête de station depuis trois années consécutives ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté :

La station d'épuration des eaux usées d'**ACIGNE**, implantée sur la commune d'**ACIGNE**, est un équipement qui a une capacité nominale de traitement de 14 000 Equivalent- Habitants (EH).

Le présent arrêté complémentaire et modificatif a pour objet d'inclure aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008**, qui fixe au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement les prescriptions techniques requises :

- des nouvelles prescriptions relatives à la valeur du débit de référence,

prescriptions complémentaires et modificatives

ARTICLE 2– prescription modificative relative au débit de référence

Le paragraphe « B) débit de référence » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

- La valeur du débit de référence de 2 600 m³/j est remplacée par la valeur de 4 100 m³/j.

Dispositions générales

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'**ACIGNE** ainsi qu'à **Rennes Métropole**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

Le Président de RENNES METROPOLE,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité 35

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 MAR. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON